COMMUNE DE :
FLEUREY SUR OUCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

- **Elaboration approuvée le 8/02/2008**
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 28/09/2010**
- **Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 12/12/2011**
- **Modification n°1 lancée par délibération du 7 mars 2013**

Documents graphiques
au 1/5000 ème
PLANCHE SUD

VISA
Date :
Le Maire,

PIECE N°5.2 b
Dossier de concertation

DORGAT
Droit, Développement et ORGAnisation des Territoires
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON
Tél : 03 80 73 37 72 - Fax : 03 80 73 37 72
E-mail : d.dorgat@yahoo.fr

LEGENDE

ZONES URBAINES

- U : Zone pavillonnaire
- Ui : Zone pavillonnaire inondable
- Up : Secteur d'habitat de faible densité
- Us : Secteur de loisirs et d'équipements sportifs de la zone U
- Usi : Secteur inondable de loisirs et d'équipements sportifs de la zone U
- UC : Zone de coeur de village principalement à usage d'habitat à caractère ancien.
- UCi : Secteur de coeur de village inondable
- UE : Zone affectée aux activités économiques
- UEp : Secteur de sensibilité paysagère de la zone UE soumis à des conditions particulières.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAYSAGES
- SAULE PEUPLIER (ALIGNEMENT) — Arbres "remarquables"
- Emplacement réservé
- Interdiction d'accès sur la voie
- Secteurs soumis à des perceptions d'isolement acoustique

ZONES A URBANISER

- AU1 : Zone pouvant accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités dans le cadre d'un aménagement cohérent
- AU2 : Zone d'urbanisation future non opérationnelle soumise à évolution du PLU
- AUg : Secteur de la zone AU de faible densité

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ai : Secteur inondable de la zone A

ZONES NATURELLES

- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur de constructibilité limitée où la zone n'accueille activités liées au tourisme et aux loisirs. Nécessité pas d'habitat sauf éventuel.
- Nzs : Secteur de la zone N affecté à l'exploitation du sol et du sous-sol (carrière)

- Limite de zone
- Report indicatif des emprises identifiées comme des réservoirs ou corridors écologiques du SRCE Trame Verte et Bleue de Bourgogne

D.P.U. : Le droit de préemption urbain s'applique à toutes les catégories de zones urbaines et à urbaniser.

Permis de démolir : En application notamment des articles L.421-3, R.421-28e) et f), 123-1-7°) du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie d'une construction située en zone UC doivent être précédés d'un permis de démolir.

Nc